

Français



du monde

# Français du Monde ADFE Washington

Bulletin de liaison  
No 99, Avril 2013

Français du Monde Association  
Démocratique des Français à  
l'Étranger  
Section de Washington  
PO Box 105  
Queen Anne MD 21657

410 364 55 26  
Willmon@tcfl.org

## NUMERO SPECIAL FISCALITE

Le jeudi 14 mars 2013, dans la salle Tocqueville de l'Ambassade de France, Français du Monde/ADFE Washington a organisé une Table Ronde sur la Fiscalité des Français qui résident aux Etats-Unis.

### Intervenants

Florent Tesson, Attaché fiscal, Ambassade de France à Washington  
[usa@attachefiscal.org](mailto:usa@attachefiscal.org)

Yahne Miorini, Avocate bilingue, Virginie, DC, Maryland, Miorini Law Firm,  
[www.miorinilaw.com](http://www.miorinilaw.com)

Christiane Ciccone, conseillère à l'AFE, [c.ciccone@assemblee-afe.fr](mailto:c.ciccone@assemblee-afe.fr)

Kersti Colombant, conseillère honoraire à l'AFE, [k.colombant@yahoo.com](mailto:k.colombant@yahoo.com)

## Convention fiscale entre la France et les Etats-Unis

Actuellement deux conventions règlent les problèmes de double imposition entre la France et l'Etat fédéral américain en matière d'impôts directs et de droits de succession: (1) la convention du 31 août 1994 en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, entrée en vigueur le 30 décembre 1995, modifiée par l'avenant du 8 décembre 2004 et mise en vigueur le 21 décembre 2006, et par l'avenant du 13 janvier 2009 entré en vigueur le 23 décembre 2009; et (2) la convention du 24 novembre 1978 en matière d'impôts sur les successions et donations, entrée en vigueur le 1er octobre 1980, modifiée par l'avenant du 8 décembre 2004 et mise en vigueur le 21 décembre 2006.

## Domicile fiscal

L'article 4 de la convention fiscale entre la France et les Etats-Unis précise qu'une personne physique doit être considérée comme « résident d'un état contractant » si, en vertu de la législation de cet Etat, elle y est assujettie à l'impôt en raison de son domicile, de sa résidence ou de tout autre critère analogue.

Au regard de la législation française, une personne physique est considérée comme fiscalement domiciliée en France :

- a) si elle y dispose de son foyer (c'est-à-dire le lieu de la résidence habituelle) ou du lieu de son séjour principal (séjour pendant plus six mois au cours d'une année donnée) ;
- b) si elle y exerce une activité professionnelle, salariée ou non, à moins qu'elle ne justifie

## Sommaire

Convention fiscale entre la France et les Etats-Unis	1
Domicile Fiscal	1
Crédit pour impôts étrangers	2
Retraites et pensions de source française	2
Tranches du tarif de retenue à la source	2
Loyers et plus-values immobilières	2
Impôt sur la fortune (ISF)	3
Impatriés	3
Exit tax	3
Formulaires TDF 90-22.1 et 8938	3
La convention fiscale et les impôts fédéraux et fédérés	4
Revenus américains	4
Successions en France	4
Trusts et successions	5
Remarques successions	6

[www.francais-du-monde.org/washington](http://www.francais-du-monde.org/washington)

---

que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c) si elle y a le centre de ses intérêts économiques (si le contribuable a effectué en France ses principaux investissements, s'il y dispose du siège de ses affaires,...).

Une personne fiscalement domiciliée en France y est imposée sur l'ensemble de ses revenus mondiaux.

Une personne non fiscalement domiciliée en France n'y est imposable que si elle dispose de revenus de source française ou, sous certaines conditions, si elle y dispose d'une habitation (taxation sur la valeur locative).

Les revenus de source française sont soumis à un taux d'imposition minimum de 20% (à l'exception de certains revenus soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt). Toutefois, le contribuable peut justifier que le taux moyen de l'impôt résultant de l'application du barème progressif à l'ensemble de ses revenus de source française et étrangère serait inférieur au taux minimum de 20 %. Ce taux inférieur est alors appliqué à ses seuls revenus de source française.

Un résident des Etats-Unis au sens de la convention fiscale qui dispose d'une habitation en France ne peut pas être soumis en France à un impôt sur le revenu sur une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette habitation (Article 29, paragraphe 5).

## **Crédit pour impôt étranger (Foreign Tax Credit)**

Les personnes résidant aux Etats-Unis, binationaux et cartes verte, sont imposables par les Etats-Unis sur leurs revenus mondiaux, y compris leurs revenus étrangers. Depuis longtemps, la méthode choisie pour éviter la double imposition des revenus étrangers est l'octroi d'un crédit pour les impôts étrangers supportés sur les revenus étrangers réalisés. Il faut se servir du formulaire 1116 Foreign Tax Credit lors de la déclaration d'impôts américaine. Pour plus de détails, voir le document américain "Instructions for Form 1116". Le crédit d'impôt est plafonné. La fraction des impôts étrangers qui excède cette limite est reportable sur le dernier exercice et sur les dix exercices suivants.

Depuis 1995, les citoyens américains et les résidents permanents (carte-verte) sont traités de la même manière. Avant 1995, les résidents permanents avaient la possibilité de ne pas déclarer leurs revenus français aux Etats-Unis. Dans ce cas, les années de résidence aux Etats-Unis ne comptaient pas envers l'obtention de la nationalité américaine. Depuis 1995, ceci n'est plus légal. L'administration américaine ne considère pas les contributions sociales (CSG, CRDS et autres prélèvements) comme des impôts couverts par la convention fiscale. Par conséquent, elle refuse de les prendre en compte pour la détermination du montant du crédit pour impôt étranger.

## **Retraites et pensions de source française**

Conformément à l'article 18 de la convention fiscale actuellement en vigueur, les pensions de source française ne sont imposables qu'en France. L'administration fiscale américaine a admis que ces revenus ne soient pas reportés sur la déclaration de revenus américaine.

En outre, sous certaines conditions, un résident fiscal des Etats-Unis (non citoyen américain ou non titulaire de la carte verte) peut sous certaines conditions déduire les cotisations versées à un régime de retraite français.

## **Tranches du tarif de la retenue à la source en France**

Pour l'année 2013 les limites de chaque tranche du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France sont fixées comme suit:

moins de 14 245 euros pour l'année, 0%; de 14 245 euros à 41 327 euros pour l'année, 12%; et au-delà de 41 327 euros pour l'année, 20%.

La retenue à la source opérée au taux de 12 % est libératoire de l'impôt sur le revenu. Toutefois, une déclaration de revenus doit être déposée auprès de l'administration fiscale française.

## **Loyers et plus-values immobilières**

Il y a deux nouveautés en 2012. (1) Les loyers (à compter du 1er janvier 2012) et les plus-values immobilières (pour les cessions de biens immobiliers intervenues à compter du 17 août 2012) sont désormais soumis aux prélèvements sociaux (15,5%). Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et autres contributions additionnelles) en France sont la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

---

Une surtaxe sur les plus-values immobilières est instaurée pour les cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013. La surtaxe est due à partir de 50 000 euros de plus-value (taux de 2 à 6%).

## Impôt sur la fortune (ISF)

L'ISF est un impôt annuel dû par les personnes physiques dont le patrimoine apprécié au niveau du foyer fiscal le 1er janvier de l'année d'imposition atteint un certain seuil. Pour 2013, ce seuil est fixé à 1 300 000 euros.

L'ISF a fait l'objet de nouvelles modifications dans le cadre de l'adoption de la loi de finances pour 2013. Un barème d'imposition par tranches a notamment été rétabli (5 tranches d'imposition avec des taux allant de 0,5 % à 1,5 %).

Les personnes domiciliées hors de France ne sont imposables à l'ISF qu'à raison de leurs biens situés en France à l'exception de leurs placements financiers (comptes bancaires, assurance-vie, ...).

Les personnes domiciliées en France sont imposables à l'ISF à raison de leurs biens situés en France et hors de France. Toutefois, un contribuable qui a transféré son domicile en France peut pendant cinq ans être exonéré d'ISF à raison des biens qu'il détient à l'étranger. Cette exonération n'est possible que si le contribuable n'a pas été domicilié en France au cours des cinq années précédant celle au cours de laquelle il a transféré son domicile fiscal en France.

## Impatriés

Les impatriés sont des employés appelés par une entreprise établie à l'étranger auprès d'une entreprise établie en France qui possède des liens avec l'entreprise d'origine ou directement recrutés à l'étranger par une entreprise établie en France.

Ils bénéficient d'un régime de faveur : exonération d'une partie de la rémunération liée à l'impatriation ou se rapportant à l'activité exercée à l'étranger, exonération de certains revenus passifs (produits de la propriété intellectuelle, revenus de capitaux mobiliers) perçus à l'étranger et de certaines plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux détenus à l'étranger.

L'exonération de ces revenus s'applique jusqu'au 31 décembre de la 5<sup>ème</sup> année suivant la prise de fonctions en France du bénéficiaire au titre de chacune des années au cours desquelles l'impatrié a son domicile fiscal en France.

Pour bénéficier de ce régime, les personnes concernées ne doivent pas avoir été fiscalement domiciliées en France au cours des 5 années civiles précédant celle de leur prise de fonctions. A compter de leur prise de fonctions, elles doivent être fiscalement domiciliées en France.

## Exit Tax

En France elle concerne la taxation à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sous certaines conditions des plus-values mobilières latentes lorsqu'une personne domiciliée en France transfère son domicile hors de France.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les plus-values sont soumises en principe au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les prélèvements sociaux sont prélevés au taux de 15,5 %.

Un sursis de paiement est accordé automatiquement au contribuable lorsque celui-ci transfère son domicile fiscal dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Dans les autres cas, le sursis de paiement devra être demandé par le contribuable. La constitution de garanties pourra lui être demandée pour en bénéficier.

Aux Etats-Unis il y a une nouvelle taxe d'expatriation pour les citoyens américains qui renoncent à leur citoyenneté américaine ou pour les titulaires de la carte verte qui renoncent à leur statut de résident permanent à compter du 17 juin 2008 (formulaire 8854). La vente de tous les biens d'un citoyen ou résident permanent qui renonce à sa citoyenneté ou son statut de résident permanent est réputée être effectuée le jour précédant l'expatriation, selon leur valeur marchande.

## Formulaire américain 8938 et TDF90-22.1

Avec les formulaires TDF90-22.1 et 8938, l'objectif des impôts américains est d'éliminer toutes les évasions fiscales possibles.

Le formulaire TDF90-22.1 appelé FBAR est une déclaration obligatoire des comptes à l'étranger si le solde dépasse 10 000 \$ à un moment quelconque de l'année. Il est à adresser au Treasury Department avant le 30 juin de chaque année.

Depuis 2011, il faut de plus remplir le formulaire 8938 avec le formulaire 1040 si un individu détient une valeur totale de

plus de 50 000 \$ sur un ou plusieurs comptes à l'étranger le dernier jour de l'année ou si le montant total de ces comptes atteint une valeur de plus de 75 000 \$ au cours de l'année (pour une personne, ou le double pour un couple), immobilier non compris sauf si le bien immobilier est détenu par une société considérant la valeur de l'investissement à plus de 50 000 \$.

Il est question de consolider ces deux formulaires qui pour le moment vont dans deux bureaux différents.

## La Convention fiscale et les impôts fédéraux américain et fédérés (impôts américains au niveau des états)

La convention fiscale est un document signé entre l'Etat français et le gouvernement fédéral américain. Douze états ne reconnaissent pas cette convention pour le calcul des impôts dus à l'état (AL, AR, CA, CT, HI, KS, KY, MD, MS, NJ, ND et PA.) dont le Maryland. La Virginie et le District of Columbia reconnaissent la convention. Cela veut dire que si vous résidez dans le Maryland, vous ne pouvez pas utiliser le crédit d'impôts pour la déclaration d'impôts du Maryland. Les retraites et pensions françaises doivent aussi être déclarées sur la ligne 5 du formulaire du Maryland avec le code G "Income exempt from federal tax by federal law or treaty that is not exempt from Maryland tax."

## Revenus américains

Si vous n'avez pas la nationalité américaine et que vous touchez votre retraite de la Social Security Administration à l'étranger, en France par exemple, la retraite est taxée à 30% sur 85% de la mensualité.

Si vous êtes citoyen américain ou résident permanent et que vous résidez 330 jours par an en dehors des Etats-Unis, en France par exemple, vous bénéficiez d'un abattement de 95100 \$ (pour 2012) sur vos revenus imposables par l'IRS (Foreign Earned Income Exclusion).

## Successions en France

Dans le cas où le défunt était domicilié hors de France, l'impôt sur les successions est exigible en France sur les immeubles et les meubles corporels situés en France, sur les éléments incorporels (clientèles, droits au bail) et corporels (agencements, stock) des fonds de commerce exploités en France ainsi que sur les actions, parts bénéficiaires, parts de fondateur ou autres droits analogues émis par les sociétés de capitaux et les sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège en France.

Lorsque le défunt était domicilié à l'étranger et que le bénéficiaire l'est également, les valeurs mobilières étrangères échappent, en principe, aux droits de succession.

Le conjoint survivant et le partenaire lié au défunt par un PACS et sous certaines conditions les frères ou sœurs âgés de plus de 50 ans ou invalides sont dispensés de dépôt d'une déclaration de succession.

Le bénéficiaire d'une succession peut bénéficier d'un abattement en fonction de son lien de parenté avec le défunt ou de sa situation personnelle :

les personnes handicapées (abattement de 159 325 €) ; les ascendants et les enfants (abattement de 100 000 €) ;

les neveux et nièces (abattement de 7.967 €) ; les frères et sœurs qui ne remplissent pas les conditions pour être exonérés (abattement de 15 932 €).

## Informations pratiques

**Florent Tesson, Attaché fiscal**  
**David Merien Attaché fiscal adjoint**  
Ambassade de France à Washington  
1 202 944 6390 ;  
<http://fr.ambafrance-us.org/>

La Paierie générale  
Ambassade de France à Washington  
PO Box 4010  
Washington DC 20007  
202 944 62 69

En France : <http://www.impots.gouv.fr>

déclarations d'impôts : formulaire 2042  
avant le 30 juin + formulaires annexes  
Déclaration obligatoire, même si non imposable.

Yahne Miorini, Miorini Law  
admise aux barreaux de Virginie, Maryland, DC  
703 448 6121  
1355 Beverly rd #225  
McLean, VA 22101 703 448 6121

Successions et testaments internationaux ;  
droit fiscal international ; droit des personnes âgées et handicapées

Christiane Ciccone, Conseillère à l'AFE  
[c.ciccone@assemblee-afe.fr](mailto:c.ciccone@assemblee-afe.fr)  
301 529 7810

Kersti Colombant,  
Conseillère honoraire à l'AFE  
[k.colombant@yahoo.com](mailto:k.colombant@yahoo.com)  
202 966 8837

## Cas particuliers aux Etats-Unis

### Artistes et sportifs

Les revenus que les artistes, sportifs, musiciens qui sont résidents de France au sens de la convention fiscale tirent de leurs activités aux Etats-Unis sont en principe imposables aux Etats-Unis sauf lorsque le montant brut des revenus liés à ces activités ne dépasse pas 10 000 dollars pour l'année d'imposition considérée. Dans ce cas, ces revenus ne sont imposables qu'en France.

### Fonction publique

Les rémunérations publiques versées par la France ne sont en principe imposables qu'en France. Toutefois, elles sont imposables aux Etats-Unis lorsque le bénéficiaire possède la nationalité américaine ou est titulaire de la carte verte. Il y aura application du crédit d'impôt.

Les pensions publiques versées par la France ne sont imposables qu'en France.

Les dons d'une somme d'argent d'un maximum de 31 865 € au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, d'un neveu ou d'une nièce, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit (en l'absence d'acte, ces dons doivent faire l'objet de la souscription de l'imprimé no 2731).

L'exonération est subordonnée à la double condition :

- que le donateur soit âgé de moins de 80 ans au jour de la transmission ;
- que le donataire soit âgé de 18 ans révolus ou ait fait l'objet d'une mesure d'émancipation au jour de la transmission. Le don d'espèces peut être renouvelé tous les quinze ans en exonération de droits.

## Trusts et donations/successions

S'agissant des biens mis en trust, plusieurs situations doivent être identifiées :

- Si les biens sont transmis directement par donation ou succession, il convient d'appliquer les règles de droit commun applicables aux droits de mutation à titre gratuit en tenant compte du lien de parenté entre le constituant du trust et le bénéficiaire ;
- Si les biens sont transmis au bénéficiaire au décès du constituant sans être intégrés à sa succession ou qui restent dans le trust après le décès du constituant :
  - application des droits de succession dans les conditions de droit commun si la part revenant à un bénéficiaire est déterminée ;
  - application des droits de succession au taux de 45 % si la part revenant globalement à des descendants est déterminée ;
  - application des droits de succession au taux de 60 % dans les autres cas (notamment lorsque les biens, droits ou produits capitalisés restent dans le trust).

Les personnes physiques, constituants ou bénéficiaires d'un trust, sont soumises sous certaines conditions à un prélèvement au taux de 1,50 % à raison des biens, droits et produits capitalisés. Toutefois, ce prélèvement n'est pas dû lorsque les biens ont été inclus dans le patrimoine du constituant ou d'un bénéficiaire pour l'application de l'ISF ou régulièrement déclarés à l'administration fiscale dans le cas où le constituant ou le redevable n'est pas redevable de l'ISF.

Aux Etats-Unis vous pouvez transférer jusqu'à 14 000 \$ ( annual tax exclusion) par personne et par an, sans être soumis à l'impôt, ce qui signifie qu'une personne peut faire des dons jusqu' à concurrence de ce montant en dollars à autant de personnes qu'elle le souhaite chaque année. Ces dons peuvent être combinés dans le cas d'un couple, ce qui signifie que le couple peut offrir à une personne un maximum de 28 000 \$ sans déclencher l'impôt. Ce montant ne doit pas dépasser la limite fiscale à vie pour des dons et cette limite est de 5.12 million de dollars en 2013. Il y a aussi un "gift annual tax exclusion" de 143 000 \$ (montant pour 2013) pour les dons fait à un conjoint qui n'a pas la nationalité américaine. Lorsqu'on reçoit un don de plus de 100 000 \$ dans l'année et que l'on soit citoyen américain ou titulaire de la carte verte, on doit remplir le formulaire de l'IRS 3520.

## TAMRA (Technical and Miscellaneous Revenue Act of 1988)

La loi TAMRA ("Technical And Miscellaneous Revenue Act" de 1988) a privé les personnes qui ne sont pas des citoyens américains d'un certain nombre d'avantages prévus par la convention du 24 novembre 1978, en ce qui concerne l'imposition des successions aux Etats-Unis.

### Enseignants

Les enseignants français aux Etats-Unis qui y séjournent dans le but d'enseigner ou de se livrer à des travaux de recherche (J-1) sont exonérés d'impôt fédéral pendant une période n'excédant pas deux années à compter de la date d'arrivée. Ils sont imposables en France durant cette période (art. 20 de la convention)

### Etudiants et stagiaires

Les étudiants et stagiaires sont exonérés d'impôts sur les subsides, les bourses et les revenus provenant de services personnels rendus aux Etats-Unis n'excédant pas 5000 \$ au cours de l'année d'imposition considérée

### Adresses utiles en France

Centre Prélèvement Service  
téléphone 0 810 012 009  
Courriel : [cps.lille@finances.gouv.fr](mailto:cps.lille@finances.gouv.fr)  
Courrier 59868 Lille Cedex 9  
Centre impôts service  
téléphone: 0 810 467 687

Centre des finances publiques:  
Service des impôts des Particuliers Non Résidents  
10 rue du Centre  
TSA 10010  
93465 Noisy-le-Grand cedex  
01 57 33 83 00  
fax: 01 57 33 81 02 ou 01 57 33 81 03  
Courriel:  
[sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr)  
Accueil du public : lundi au vendredi de 9h00-16h ou sur rendez-vous

Conciliation fiscale de la direction des non-résidents  
[conciliateurfiscald-ersge@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:conciliateurfiscald-ersge@dgfip.finances.gouv.fr)

### Adresses utiles aux Etats-Unis

Internal Revenue Service  
Assistant Commissioner International  
Taxpayer Service Branch  
950 L'Enfant Plaza  
SW Washington DC 20024  
Renseignements : 202 874 1460  
fax 202 874 54 40

Imprimés et documents  
Forms Distribution Center  
IRS  
PO Box 25866  
Richmond VA 23289

Formulaires :1 800 829 3676  
Renseignements :1 800 829 1040  
Remboursement :1 800 829 44 77  
<http://www.irs.gov>

La convention ne pouvait, en l'état, faire obstacle à cette détérioration de la situation des Français qui ne possèdent pas la nationalité américaine, puisqu'en droit américain, les dispositions d'une nouvelle loi prévalent sur celle d'un accord international qui lui est antérieur (principe du "treaty overriding").

Des négociations ont donc été entamées dès 1989 avec les autorités américaines en vue de prévoir dans le texte conventionnel le rétablissement des abattements et crédits d'impôt supprimés par la loi TAMRA.

Ces négociations ont permis d'aboutir à la conclusion de l'avenant du 8 décembre 2004 qui a révisé la convention dans un sens favorable aux nationaux français.

Conformément à ce texte, entré en vigueur le 21 décembre 2006, les Etats-Unis acceptent de garantir les avantages suivants :

déduction maritale au profit du conjoint survivant qui ne possède pas la nationalité américaine à hauteur de l'"applicable exclusion amount" prévu par la législation en vigueur à la date du décès (5.000.000 dollars en 2011) ;

abattement de 50% sur les biens imposables aux Etats-Unis revenant au conjoint survivant lorsque le défunt était résident de France ;

dans la proportion des biens situés aux Etats-Unis, même crédit d'impôt accordé aux successions de résidents de France ne possédant pas la nationalité américaine qu'aux successions de citoyens américains ("unified tax credit").

Ces mesures sont subordonnées à certaines conditions définies respectivement aux articles 11 paragraphe 3, 11 paragraphe 2 et 12 paragraphe 3 de la convention; elles s'appliquent aux successions de personnes décédées à compter du 21 décembre 2006.

## Successions : remarques

- Il faut avoir un testament dans les deux pays.
- Les héritiers réservataires sont les enfants en France et le conjoint aux Etats-Unis sauf si le testament précise autrement.
- La déduction est illimitée entre époux aux Etats-Unis.
- Pour les biens immobiliers ce sont les règles du pays où se trouve le bien qui sont appliquées. Si vous êtes imposé dans les deux pays avec votre résidence fiscale en France, vous aurez le crédit d'impôt aux Etats-Unis.
- Au niveau fédéral, pas d'imposition sur les premiers 5 000 000 \$ de patrimoine, 1 000 000 \$ dans le Maryland et le DC, pas d'imposition sur l'héritage en Virginie.
- Il faut consulter un bon notaire en France et un bon avocat aux Etats-Unis.

Bonne chance !!!

*Kersti Colombant*

Ce résumé ne constitue pas un document légal et n'engage pas les intervenants à cette conférence. Prière de consulter les sites Internet des impôts français et américains pour toute information officielle.

## Bureau 2012-2013

### Présidente

*Monique Curioni*

### Vice-présidente

*Kersti Colombant*

### Secrétaire/Trésorière

*Christine Tkaczyk*

### Autres membres

*Loic Braune*

*Edith Bresler*

*Monique Gordy*

*Mathieu O'Keefe*

## Relations Extérieures

*Christiane Ciccone*

*Conseillère à l'AFE*

*301 529 7810*

*Kersti Colombant*

*Conseillère honoraire*

*à l'AFE*

*202 966 88 37*

*Les réunions du bureau  
sont ouvertes aux  
membres de la section.*

*410 364 55 26*

**Permanence le 1er et  
3ème Jeudi du mois de  
11h à 12h30 au Con-  
sulat**

### Cotisations

*Individuelle : \$40*

*Couple : \$60*

*Étudiant, salaire an-  
nuel inférieur à*

*\$20,000 : \$20*

*Soutien : \$70*

*Ami de l'ADFE : \$30*